

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

7 rue du docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : -
Code AIOT : 0010007319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement COVED implanté Le Porteau 36700 Châtillon-sur-Indre. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- Le Porteau 36700 Châtillon-sur-Indre
- Code AIOT : 0010007319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ISDND située sur les communes de Le Tranger et de Châtillon sur Indre, autorisée par arrêté

préfectoral n°2011347-0001 du 13 décembre 2011, la déchetterie sur site est réglementée par le même arrêté préfectoral. L'ISDND a fait l'objet d'une prolongation de la durée d'exploitation pour une durée de 2 ans le 22 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des rejets en eau	Arrêté Préfectoral du 13/11/2011, article 5.3.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance des rejets en eau	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3.II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Rejets atmosphériques évapoconcentration	AP Complémentaire du 10/10/2013, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	IED	AP Complémentaire du 09/10/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	AP Complémentaire du 08/06/2021, article Art.6	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/11/2011, article 1.1.10	Sans objet
3	Tonnage annuel	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 2	Sans objet
4	Suivi d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2011, article 1.1.45	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2	Sans objet
8	Rejets atmosphériques s biogaz	Lettre du 27/01/2023, article 5.3	Sans objet
10	Déchetterie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2011, article 1.1.110	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2021, article Art.6
Thème(s) : Risques chroniques, hauteur maximale des casiers
Prescription contrôlée : Les côtes finales après mise en place des couvertures ne devront pas excéder [...]pour les subdivisions B6 et B7 qui ne devront pas excéder 157 mNGF.
Constats : Pas d'écart constaté. Côte finale casier B6 (DOE 2022/OTS2.M102, p10) : 157 m NGF, avec couverture 156.44 m NGF. Casier B7A (DOE B7B en cours d'exploitation) couverture provisoire en cours, couverture finale prévue en septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2011, article 1.1.10
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement GF
Prescription contrôlée : L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées
Constats : Pas d'écart constaté. A transmettre avant le 30/03/2024, transmis par l'exploitant le 15/04/2024, le calcul a été réalisé en 10/2023 pour mise à jour/ évolution indice TP01
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tonnage annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Capacité autorisée
Prescription contrôlée : La capacité annuelle autorisée est la suivante: 30 000T en 2023 [...]
Constats :

Pas d'écart constaté. Quantité admise fin 2023 : 27 148 T (en D5), 977.78 T pour les matériaux de couverture (R5)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2011, article 1.1.45
Thème(s) : Autre, Bilan annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées [,,,]
Constats : Pas d'écart constaté. Le bilan annuel 2023 a été transmis à l'inspection des installations classées le 08/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2011, article 5.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, analyses physico-chimiques et fréquence
Prescription contrôlée : Des analyses des eaux issues des bassins tampons prévu ci-dessous sont effectuées chaque trimestre, pendant la phase d'exploitation, puis chaque semestre pendant la période de suivi au frais de l'exploitant. Les eaux de ruissellement internes devront, avant rejet, présenter les caractéristiques définies à l'article 5.3.1.3.
Constats : L'exploitant réalise des mesures des eaux du bassin à la fréquence, les mesures de pH et conductivité sont réalisées en continu. Seuls les résultats des eaux superficielles sont renseignés sur l'outil d'autosurveillance GIDAF, les résultats des eaux souterraines doivent être également déposés. Des dépassements ont eu lieu en 2023: - 10/24 : les analyses AOX et Fluorures n'ont pas été réalisées conformément à la méthode normalisée (cf. bulletin analyse) - par conséquent, il ne peut être statué sur la conformité des résultats, - 07/24: pH non conforme (= 9.1, spécifications entre 5.5 et 8.5) + température bassin (24.4°C) favorise l'eutrophisation dans le bassin incendie l'été.AC : laisser le pH redescendre seul (avec orages). Le rejet dans le milieu naturel a été réalisé le (débit fuite journalier à 0.02 m3/h le 17/07/23) puis « gros » rejet le 28/07 à 8.6 avec débit à 6-7 m3/h (suite orage), rejet par action manuelle.- 05/23 : problème GIDAF- 13/02/23 : dépassement azote global. Action corrective réalisée par l'exploitant : Eutrophisation du bassin d'eaux pluviales avec présence d'algues, nettoyage du bassin et brassage des eaux pour abattre l'azote présent dans la lagune - attente de précipitations

Consommation algues en réinjectant de l'oxygène, absence d'algues donne information sur le taux azote qui est bas. Écart constaté: dépassement des paramètres de suivi des eaux de rejet + analyses des AOX et fluorures non effectuées selon les normes en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3.II
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur 3 mois consécutifs, une campagne d'analyse des substances PFAS [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser par le laboratoire EUROFINs 2 prélèvements pour les campagnes de recherches des substances PFAS (20 + 8), les analyses ont été réalisées le 11/04/2024 et le 15/05/2024. Les résultats de ces 2 campagnes ont été déposés sous l'outil GIDAF. Les 3 campagnes de recherche des PFAS devaient être réalisées avant le 27/03/24 car l'établissement relève de la rubrique 3540 (cf. art II AM PFAS). Les résultats des 3 campagnes mensuelles consécutives de mesures des 20 PFAS obligatoires doivent être déposés au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne sur l'outil GIDAF. Écart constaté: Les mesures de PFAS n'ont pas été réalisées avant le 27/03/2024 et les résultats de la dernière campagne n'ont pas été déposés en ligne sur l'outil GIDAF. L'exploitant doit réaliser les 3 campagnes mensuelles consécutives de recherche des PFAS et déposer les résultats sous l'outil GIDAF en ligne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, TRACKDECHETS
Prescription contrôlée : déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant dispose de l'outil obligatoire de traçabilité TRACKDECHETS. L'inspection des installations classées a procédé à un échantillonnage et vérifié le BSD électronique N° 20230222-PT12BG3PP correspondant à l'enlèvement des eaux souillées issues des 3 séparateurs d'hydrocarbures du site: 15/03/2023/ CED 13.05.08*/ 7 Tonnes*/ traitement intermédiaire R12 et final R5 (regroupement n°BSD n°20230317-G0683MQSN). Le prochain enlèvement est programmé le 15/03/2024 (cf. bon commande n°BC-COV-437278-2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques biogaz

Référence réglementaire : Lettre du 27/01/2023, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les VLE mentionnées dans le courrier préfectoral.
Constats : Pas d'écart constaté. L'installation de cogénération appartient à Methanergy qui est également son exploitant sur site jusqu'en 2027, le dernier contrôle annuel du moteur a été réalisé par le prestataire APAVE le 29/11/2023 (rapport n°100057888-001-1), il n'a pas été constaté de dépassement de la valeur limite d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques évapoconcentration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2013, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus du moteur et de l'installation d'évapoconcentration est réalisé par un organisme agréé: 1/an pour le moteur, tous les 6 mois pour l'installation d'évapoconcentration.

Constats : Les contrôles sur les rejets atmosphériques de l'évapoconcentrateur sont réalisées tous les 6 mois, les VLE sont non-conformes et sont dépassées sur les paramètres métaux (Nickel, Chrome et Cadmium). L'appareil à l'arrêt a été remis en service le 13/06/23 et contrôlé non-conforme le 27/11/2023 (rapport APAVE n°100057887-001-1), L'exploitant a procédé à un nettoyage (détergent ODYCIDÉ 0350M) et refait des mesures le 22/01/24, avec des dépassements toujours sur les métaux Ni et Cd (rapport APAVE n°100250524-001-1), bien que significativement abaissés avec l'opération de nettoyage. Les analyses antérieures à 2021 ne présentaient pas de dépassements, l'installation est à l'arrêt et ne redémarrera pas avant de trouver l'origine de ces dépassements, une analyse des causes est en cours. Les prochaines analyses des lixiviats se feront dans différents bassins (issues de différents casiers) pour déterminer l'origine de la pollution. L'exploitant devra transmettre les résultats des différents mesures et son analyse de causes. Écart constaté: Les valeurs des rejets atmosphériques issus de l'évapoconcentrateur sont non-conformes
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déchetterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2011, article 1.1.110
Thème(s) : Risques accidentels, déchets admissibles
Prescription contrôlée : Sont admis dans la déchetterie, les déchets de la collecte des encombrants[...] les "monstres" (gros électroménagers, D3E, mobilier, éléments de véhicules...), le bois et les déchets verts, les déchets de démolition, déblais, gravats, terre, les déchets recyclables: métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles et verres [...]
Constats : Pas d'écart constaté. L'inspection des installations classées a procédé sur le terrain à la vérification des déchets présents sur la déchetterie, le site collecte des déchets dangereux en petites quantités (piles, huiles minérales, peintures, produits phytosanitaires, aérosols, filtres, combustibles, acides/bases, batteries), il ne collecte pas de déchets d'amiante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : IED

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier ré-examen
Prescription contrôlée : La procédure de réexamen prévue à l'art. R515-70 du CE est mise en œuvre au plus tard le 17 août 2021 [...]. Ce ré-examen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur site
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen dont le rapport final est en date du 25/07/2022. La seule rubrique IED à laquelle est soumise l'ISDND est la rubrique 3540. Les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets excluent les ISDND de son champ d'application. Dans cette situation d'absence de référentiel, et en vertu des articles L.515-28 et R. 515-63 du code de l'environnement, c'est la conformité à l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023) qui constitue le référentiel de réexamen. Écart constaté: L'exploitant n'a pas mis à jour son dossier de réexamen en apportant les compléments pour évaluer la conformité des conditions d'exploitation avec les MTD applicables pour l'activité 3540 constituées par les prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dans sa version modifiée par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023). L'exploitant doit transmettre le rapport de base ou le justificatif de non remise du rapport de base.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois